

Arrêt

n° 263 335 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me A. BELAMRI, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Ngombe (province d'Équateur). Vous êtes née à Kinshasa mais vous viviez à Goma. Vous avez obtenu une licence en économie en 2017 à l'université libre des pays des grands lacs de Goma (ULPGL). Vous étiez commerçante, vous faisiez du tissage et vous vendiez des chaussures. Vous travailliez également pour la division urbanisme et habitat où vous y avez travaillé jusqu'en

décembre 2019. En 2018, alors que vous reveniez d'une fête, un homme se présentant comme étant le colonel [W.] vous a abordée en vous disant qu'il voulait vous épouser officiellement. Ayant eu peur suite aux informations vous concernant dont il avait connaissance, vous avez accepté. Vous vous êtes vus à plusieurs reprises. Voyant qu'il appelait toujours une dénommée [T.], vous avez décidé d'entamer des recherches. Celles-ci vous ont permis d'apprendre que cette femme était une des petites amies du colonel [W.]. Ayant démarré une relation avec un autre homme – [P.] -, vous avez décidé d'annoncer au colonel [W.] la fin de votre relation. Celui-ci a accepté et vous a invitée afin de vous remettre un cadeau qu'il souhaitait vous offrir à l'occasion de votre anniversaire. Le soir, en rentrant, vous avez souffert de maux de tête. Après avoir été à l'hôpital, les médecins vous ont diagnostiqué la malaria. Après avoir fait un examen de médecine traditionnelle en vue de détecter les poisons, vous avez appris que vous aviez été empoisonnée. Vous avez été soignée. Un jour, alors que vous preniez un verre avec votre petit ami, un garçon de la buvette vous a averti qu'une personne donnait votre description au téléphone. Le lendemain, alors que vous étiez au marché, vous avez croisé [W.] qui vous a dit qu'il vous laissait le temps de réfléchir : il vous a menacée. Votre petit ami vous a appris qu'il recevait des appels afin de lui demander de mettre fin à votre relation. Un jour, votre petit ami a mis fin à votre relation et vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui. Le 28 décembre 2019, vous avez été enlevée par deux hommes et emmenée dans une maison. A votre arrivée vous avez vu le colonel [W.] qui s'est moqué de vous. Il vous a violée. Le 3 janvier 2020, vous êtes partie vivre chez une de vos amies – [M.]-. Vous avez fait la connaissance d'une dame qui a entrepris des démarches afin de vous faire quitter le pays. Le 14 janvier 2020, vous avez quitté avec celle-ci Goma et elle vous a conduite chez une de ses connaissances à Kinshasa. Le 7 février 2020, vous avez quitté le Congo. Vous êtes arrivée en France le 8 février 2020 où vous êtes restée jusqu'à votre départ en Belgique, le 23 novembre 2020. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection, vous avez dit être originaire de Goma et craindre le colonel [W.] lequel vous a séquestrée et menacée lorsque vous l'avez quitté. Or, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre provenance récente de Goma. Ainsi, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (voir Dossier administratif, Inventaire, Information des pays, pièce 1) que vous travailliez à Kinshasa depuis 2017 pour la société Dakay Mining. Plusieurs fiches de paie sont d'ailleurs versées à votre dossier pour le mois d'octobre 2019, de novembre 2019 et de décembre 2019, période durant laquelle vous aviez pourtant dit être à Goma. En outre, le questionnaire de demande de visa mentionne que vous êtes domiciliée à Kinshasa et des relevés bancaires indiquant que des mouvements bancaires - dont le versement de votre salaire par la société qui vous emploie - ont eu lieu entre le 2 octobre 2019 et le 10 janvier 2020 sur un compte repris à votre nom. Certes, vous dites que c'est la personne qui vous a aidée à organiser votre voyage qui a trouvé ces documents mais vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à la manière dont elle a pu concrètement entrer en possession de ceux-ci et les démarches faites. Vous n'avez pas davantage déposé quelque élément de nature à remettre en question la présente analyse.

Il ressort de tout ce qui précède, qu'en l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à convaincre le Commissariat général, **il n'est pas possible de considérer comme établi le fait que vous avez vécu récemment, soit, de 2017 à janvier 2020, à Goma comme vous l'avez soutenu et**

par conséquent, tous les faits subséquents ne peuvent, non plus, être tenus pour établis Partant, le Commissariat général est dans l'ignorance de votre origine récente au Congo et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté le pays.

Notons qu'entendue sur ce point, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez pas retourner vivre à Kinshasa. En effet, outre les informations figurant dans votre dossier visa dont vous niez la réalité, vous avez dit (voir entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 2, 3, 4, 10, 16) avoir de nombreux membres de votre famille à Kinshasa tels que votre mère, des tantes et des oncles tant du côté paternel que maternel, ainsi que des amis proches. En outre, vous dites être détentrice d'un diplôme de licence en économie et travailler déjà durant vos études en faisant des petits commerces mais également dans votre domaine. De même, vous dites parler lingala.

Mais surtout, vous n'avez avancé, en cas de retour à Kinshasa, aucune crainte fondée de persécutions au sens de la Convention et aucun risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Certes, lorsqu'il vous a été demandé d'exposer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner à Kinshasa, vous avez déclaré que [W.] – le colonel que vous dites craindre à Goma - voyageait partout et qu'il pourrait vous retrouver (voir entretien personnel du 23 avril 2021, p. 16). Cependant, outre le fait que vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à corroborer vos propos, dans la mesure où le caractère récent de votre provenance de Goma est remis en cause, la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus là-bas durant cette période est totalement remise en cause.

D'autant que vos déclarations sont restées particulièrement imprécises quant à la personne que vous dites pourtant craindre en cas de retour au Congo (voir entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 16, 17, 18). Ainsi, excepté qu'il gérait des minerais, faisait des rapports, qu'il boit des alcools forts, fume et qu'il habite à Katindo, vous n'avez rien ajouté d'autre et vous n'avez même pas pu préciser son identité complète. De même, si vous avez dit l'avoir fréquenté de mars 2018 à juillet 2019, relevons à nouveau le caractère peu fluide de vos propos. Ainsi, hormis que vous vous voyiez une fois par mois, que vous faisiez des petites blagues par ci par là, que vous ne restiez pas longtemps, vous n'avez pas davantage pu parler de votre relation.

Mais encore, il convient de souligner le caractère tardif de votre demande de protection. En effet, si vous dites être arrivée sur le territoire français le 8 février 2020, force est de constater que vous ne sollicitez à aucun moment la protection des autorités françaises et que vous attendez le 23 novembre 2020 pour introduire votre demande de protection en Belgique (voir entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 8, 9). Entendue sur ce point, vous dites que la personne avec laquelle vous êtes venue vous avait conseillée de venir en Belgique, que votre venue dépendait de son emploi, qu'il y a eu la crise sanitaire, que les rendez-vous en ligne à l'Office des étrangers ne fonctionnaient pas, qu'il fallait donc venir et que cette personne a dû prendre congé pour venir vous conduire. Notons que de telles explications ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités françaises et le long laps de temps qui s'est écoulé avant l'introduction de votre demande de protection. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites être venue jusqu'en Belgique, vos déclarations sont également apparues imprécises (voir entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 5, 7, 8). Ainsi, si vous avez déclaré être venue avec votre propre passeport, vous n'avez pas pu donner quelque détail quant aux démarches faites tant pour l'obtention de votre visa que pour l'organisation de votre voyage. Mais surtout, si vous expliquez qu'une dénommée [C.], dont vous ignorez le nom complet, s'est chargée de tout organiser et de financer votre voyage dont vous ignorez le coût, excepté qu'elle est métisse et qu'elle travaille pour une ONG dont vous ne savez pas le nom, vous n'avez pas pu expliquer les raisons pour lesquelles elle accepte de financer/organiser votre voyage. De même, vous n'avez pas été à même de fournir quoique ce soit comme information la concernant. S'agissant des conditions mêmes dans lesquelles vous dites fuir votre pays, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines et sans importance.

Eu égard à tout ce qui précède et, en l'absence d'autres éléments précis et probants, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé un screenshot d'une conversation privée entre vous et une personne qui dit être originaire de Goma qui vous dit qu'un soldat – [B.] - est mort (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Notons qu'un tel échange privé entre vous et une personne dont on ignore le lien qui vous unit à elle empêche, d'une part, de garantir la sincérité des informations données dans cette conversation mais également, d'autre part, d'établir quelque lien entre les faits évoqués dans ledit échange et ceux invoqués à l'appui de votre demande de protection. Ce faisant, le document déposé ne peut être considéré comme ayant une force probante telle qu'elle pourrait renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez déposé deux vidéos l'une montrant une personne blessée et l'autre montrant des balles (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 2). Cependant compte tenu de la nature d'un tel support – une vidéo -, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes et du contexte dans lesquels les images ont été filmées. Dès lors, ces deux vidéos ne sauraient suffire à modifier le sens de la décision.

Enfin, vous avez versé un article internet sur une guérisseuse traditionnelle à Goma et des cas d'empoisonnement au karuho (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Compte tenu du caractère général dudit article lequel ne vous concerne pas directement et, dans la mesure où votre provenance récente de Goma a été remise en doute, cet article ne saurait avoir quelque impact quant au sens de la présente décision.

Enfin, en date du 21 mai 2021, vous avez fait parvenir au Commissariat général diverses remarques/annotations relatives aux notes d'entretien personnel (voir Dossier administratif pièce 4). Outre le caractère hors délais desdites observations, dans la mesure où celles-ci consistent essentiellement en des réflexions, ajouts de précisions ou corrections de noms propres, elles n'apportent pas un éclairage tel qu'elles sont susceptibles d'énerver l'analyse ayant abouti à la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans son recours, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen « *de l'erreur d'appréciation et de la violation : [d]e l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive "qualification") ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]u principe de bonne administration et du devoir de minutie ».*

Après avoir rappelé la teneur des dispositions législatives visées au moyen dans une première branche, la requérante aborde, dans une deuxième branche, la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, elle revient premièrement sur son profil, qu'elle qualifie de « *particulièrement vulnérable* » et ce, non seulement en raison de son statut de demandeuse de protection internationale, mais aussi de son statut de « *femme au Nord-Kivu* » et de « *victime de formes graves de violences physiques et/ou psychologiques* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce profil à suffisance et ce, contrairement au prescrit de l'article 20, §3, de la Directive 2011/95/UE, et donc, de ne

pas avoir pris ses « *besoins particuliers* » en compte, se bornant à remettre en cause son récit « *en cascade* ».

Deuxièmement, la requérante fait valoir que le risque de persécutions qu'elle allègue résulte de « *[s]a relation puis du refus de poursuivre cette relation avec le colonel [W.], homme d'une soixantaine d'années, l'ayant contrainte par intimidation et menaces* ». Elle précise craindre « *les mauvais traitements, la violence, les violences sexuelles, voire l'élimination* » et ce, tant dudit colonel que « *des sbires qui travaillent à [s]a solde* », précisant que « *compte tenu de la position sociale, de l'argent et des relations de cette personne, les autorités ne voudront pas ou en tout état de cause ne pourront pas la protéger* ».

Réaffirmant, d'autre part, « *qu'elle n'avait pas maîtrisé les démarches effectuées pour obtenir [son] visa* » et qu'elle « *ignore les documents exactement transmis* », elle précise ne plus avoir « *eu de contact avec [la] personne [qui l'a aidée dans ses démarches]* » et donc, ne pas avoir « *été en mesure de la questionner plus avant* » quant à ce, ce qui, selon elle, « *ne peut lui être reproché* ».

Maintenant « *qu'elle vivait bien à Goma en 2017, 2018 et 2019* », elle renvoie aux documents annexés à sa requête en vue d'étayer cette allégation.

Du reste, la requérante affirme qu'elle « *ne pourrait aller vivre à Kinshasa [...] même si certains membres de sa famille y réside* » [sic], car, ayant quitté cette ville très jeune, elle « *n'est pas proche et ne peut solliciter l'aide des autres membres de sa famille [...] n'a jamais vécu avec eux, ne les fréquente pas* » et précise d'ailleurs ne pas même avoir vécu avec eux durant les quelques semaines passées à Kinshasa dans le cadre des démarches entreprises afin de lui faire quitter le pays. En outre, elle affirme que « *le colonel [W.] est militaire dans l'armée officielle, et actif dans le commerce des minerais ; il connaît beaucoup de monde* », ce qui la pousse à « *pense[r] qu'elle n'y serait pas en sécurité* ».

Considérant qu'elle « *a expliqué de manière très convaincante, structurée, avec détails, le début de relation avec [W.]* », la requérante insiste sur le fait que « *cette relation a toujours été vécue par elle comme contrainte* », ce qui explique la concision de ses propos quant à ce.

Quant à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, la requérante répète « *qu'elle était tributaire non seulement du contexte covid [...] mais également de la personne qui l'avait accompagnée dans son voyage* ». Elle ajoute qu'elle « *se sentait démunie ; elle a eu besoin d'être accompagnée, ne se sentant ni le courage ni l'énergie d'accomplir ces démarches-là seule* ».

Elle revient enfin sur la question de la charge de la preuve, postulant, à cet égard, que le bénéfice du doute devrait lui profiter. Elle ajoute, en sus, que les violences qu'elle dit avoir déjà vécues justifient l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, pour finalement renvoyer à la situation des femmes en République démocratique du Congo, qu'elle étaye de diverses informations générales, jointes à sa requête.

2.3. Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

A cet égard, elle invoque, en cas de retour en République démocratique du Congo, « *un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir : [l]a torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du « *dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

2.5. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Certificat d'études primaires,
- 4. Diplôme d'état et attestation de réussite (2011),
- 5. Bulletins 2004, 2005, 2007, 2009, 2010, 2011,
- 6. Relevés de côtes de l'Université libre des Pays des Grands Lacs pour les années 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017,
- 7. Confirmation de dépôt de mémoire (13/10/2017),
- 8. Attestation de fréquentation pour l'année 2016-2017 (14/11/2017),
- 9. Attestation de l'Université Libre des Pays des Grands Lacs (21/11/2017),
- 10. Reçu relativement aux paiements effectués à l'Université, année 2016-2017,
- 11. Bon de laboratoire de la Clinique P. Willis, 14/12/2018,

- 12. *Attestation de résidence, commune de Karisimbi, du 18/06/2019,*
- 13. *Documents relatifs à l'affectation au bureau provincial de l'urbanisme à Goma (2012, 2013 et 2015)*
- 14. *Déclaration de Mme J. BANDU BAHATI au Conseil de sécurité de l'ONU, 19/03/2018*
- 15. *Rapport annuel 2019 du Fonds pour les Femmes Congolaises*
- 16. *Rapport annuel 2019 de la Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral ».*

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 22 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint « une attestation de service de la Division Provinciale de l'urbanisme du Nord-Kivu – qui confirme les activités de la requérante d'octobre 2014 à décembre 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose la copie entière du document annexé à la note complémentaire du 22 octobre 2021 susmentionnée (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations préalables

4.1. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. La directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.3. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale puisqu'arrivée sur le territoire français le 8 février 2020, elle n'a pas jugé nécessaire d'y introduire de demande de protection internationale, attendant son arrivée sur le territoire du Royaume pas moins de neuf mois plus tard, le 23 novembre 2020. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

III.2. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'examen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

5.4. Il découle de cette dernière disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6.1. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général les éléments suivants : la capture d'écran d'une conversation privée entre elle et une personne qu'elle dit être un soldat originaire de Goma, lequel l'aurait aidée à fuir son lieu de séquestration ; deux vidéos, l'une montrant une personne blessée et l'autre montrant des balles ; un article tiré d'Internet sur une guérisseuse traditionnelle et des cas d'empoisonnement ; et, enfin, des observations relatives à son entretien personnel devant la partie défenderesse.

6.2. Concernant la capture d'écran, la partie défenderesse souligne d'emblée qu'il s'agit d'un échange privé entre la requérante et une personne dont l'identité réelle et le lien entretenu avec la requérante sont inconnus, de sorte qu'elle ne peut se prononcer sur la sincérité de cette personne, pas plus d'ailleurs qu'elle ne peut établir de lien entre ledit échange et le récit d'asile de la requérante.

Concernant les vidéos, elle se dit dans l'ignorance des circonstances exactes et du contexte dans lesquels elles ont été filmées.

Concernant l'article tiré d'Internet, elle en relève la portée générale et le fait que la requérante n'est pas personnellement et individuellement concernée par les informations qu'il contient.

Concernant enfin les observations relatives aux notes de l'entretien personnel, la partie défenderesse dit les avoir prises en considération mais que ces observations n'affectent en rien l'issue de sa décision.

6.3. Le Conseil estime que les documents déposés ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.4. D'autre part, le Conseil observe que la requérante n'a déposé aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. Il rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; la requérante, qui a pourtant expressément déclaré avoir voyagé avec un passeport à son nom, ne le présentant pas devant les instances d'asile, et ne fournissant aucune précision quant à la raison de l'absence de ce document.

6.5. Ajouté à cela que la requérante ne dépose pas le moindre élément concret, sérieux et objectif à même d'éclairer le Conseil sur les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) l'existence du colonel [W.], avec qui elle dit avoir entretenu une relation non consentie entre mars 2018 et juillet 2019, et, *a fortiori*, la moindre preuve de ladite relation ; ii) l'existence de [P.], son petit ami rencontré en février 2019 et qui l'aurait ensuite quittée sous la pression de [W.], et, *a fortiori*, la moindre preuve de leur relation ; iii) l'existence de [B.], *a fortiori* son rôle de geôlier à la solde de [W.], qui l'aurait aidée à fuir son lieu de séquestration ; iv) l'assassinat dudit [B.], que la requérante dit avoir appris, via les réseaux sociaux, après son arrivée en Belgique ; v) l'existence de [C.], personne providentielle puisqu'elle aurait entrepris l'intégralité des démarches administratives présidant au voyage de la requérante vers l'Europe et l'aurait également financé ; vi) la malaria qui lui aurait été

diagnostiquée en août 2019 ; vii) le moindre document médical ou psychologique à même d'attester sa vulnérabilité alléguée, laquelle est pourtant mise en exergue à de multiples reprises dans la requête.

6.6. S'agissant des éléments annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils permettent, au mieux, d'établir :

- que la requérante a réalisé l'ensemble de sa scolarité à Goma ;
- qu'elle y a obtenu une licence universitaire en 2017 ;
- qu'elle est détentrice d'un bon de laboratoire, présenté sous forme de copie dont la piètre qualité empêche la lecture correcte, dont rien, en l'espèce, ne permet de garantir qu'il a été délivré à Goma ni, fût-ce même le cas, que la requérante résidait à Goma au moment de sa délivrance ;
- qu'elle est en possession de la photographie d'une photocopie de document de tout aussi piètre qualité, intitulé « Attestation de résidence » et délivré à Goma en juin 2019. Le format de ce document en diminue d'emblée la force probante. En tout état de cause et à le considérer authentique, il ne peut en être tiré d'autre conclusion que la requérante résidait à Goma en juin 2019 ; il est impossible d'en inférer qu'elle y résidait encore après cette date ;
- le statut des femmes au Kivu, information de portée générale et qui ne concerne pas personnellement et individuellement la requérante ni ne permet, du reste, d'accréditer les problèmes qu'elle invoque dans son chef personnel.
- l'affectation de la requérante au bureau provincial de l'urbanisme de Goma au cours des années 2012, 2013 et 2015.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir conclure, au mieux, que la requérante – à supposer qu'elle soit bien la personne visée par les documents qu'elle soumet – a vécu à Goma de 2004 à juin 2019. Aucune autre conclusion ne peut en être tirée.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.1. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en République démocratique du Congo, le colonel [W.], dont elle dit qu'il lui aurait imposé une relation de quelque seize mois entre 2018 et 2019 et qui, après qu'elle a tenté de rompre avec lui, l'aurait séquestrée et aurait tenté de l'empoisonner.

8.2. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans sa décision, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante, dès lors qu'elle estime que les informations en sa possession lui permettent d'affirmer que la requérante ne résidait pas à Goma au moment des faits invoqués. Elle épingle, en outre, qu'en tout état de cause, la requérante n'a fait état d'aucune crainte dans la ville de Kinshasa – ville de résidence de nombreux membres de famille et des amis – , où elle dispose dès lors d'une alternative de fuite. Elle ajoute que les propos de la requérante concernant [W.] sont à ce point lacunaires qu'elle ne peut accorder de crédit à la relation qu'elle dit avoir vécue avec lui. Enfin, elle pointe la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante de même que ses méconnaissances béantes concernant l'organisation de son voyage vers l'Europe.

8.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que si la requérante déplore, dans sa requête, une absence de prise en considération de besoins procéduraux spéciaux, elle ne fournit, comme déjà exposé, aucun élément concret et sérieux à même d'attester l'existence de tels besoins. A plus forte raison, elle n'indique pas lesquels de ces prétendus besoins n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, ni d'ailleurs quels aménagements elle aurait souhaité voir mis en place dans ce cadre. Son grief est donc inopérant.

8.4.2. Ensuite, le Conseil observe que la requérante a déclaré craindre d'être tuée par le colonel [W.] en raison de son refus de poursuivre avec lui une relation amoureuse.

A cet égard, le Conseil ne peut que conclure au caractère à tout le moins fantaisiste du récit de la requérante, qui voudrait faire accroire : i) qu'un colonel proche des hautes sphères de l'Etat et actif dans le commerce de minerais, aurait jeté son dévolu sur sa personne au point de la menacer de mort et de

tenter de l'empoisonner ; ii) que, séquestrée, elle aurait été sauvée par un de ses geôliers l'ayant prise en pitié, non sans l'avoir préalablement violée ; iii) qu'elle aurait ensuite rencontré de manière fortuite une certaine [C.], bienfaitrice ayant pris à sa charge l'ensemble des démarches administratives et des dépenses inhérentes à son départ vers l'Europe.

Au-delà de l'absence intrinsèque de crédibilité de ces éléments, le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de la partie défenderesse, les propos laconiques et imprécis de la requérante à leur sujet. Ainsi, force est de constater que la requérante, qui dit pourtant avoir passé pas moins de seize mois avec le colonel [W.], n'en connaît pas même le patronyme, et ne peut livrer, à son endroit, que des bribes d'informations largement insuffisantes pour inspirer un réel vécu à ses côtés. La seule circonstance que leur relation aurait été subie et non entamée de bonne grâce par la requérante, que met en exergue la requête, est indifférente quant à ce ; le Conseil s'estimant en droit d'attendre des informations autrement plus éloquents que le fait que le colonel [W.] aimait son travail ou les alcools forts. De même, alors qu'elle dit avoir été prise en charge par la dénommée [C.], il appert que la requérante ne connaît rien de cette personne si ce n'est qu'elle travaille dans une ONG – dont elle ignore d'ailleurs le nom. A l'en croire, elle n'aurait pas non plus cherché à s'enquérir du montant versé par cette personne pour lui permettre de quitter son pays d'origine, pas plus que des démarches par elle entreprises, ce que le Conseil ne peut raisonnablement croire.

8.5. Ces éléments suffisent, aux yeux du Conseil, à établir que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle allègue et qu'elle n'a donc pas fui son pays d'origine en raison de ces faits. La question de l'existence d'une alternative de fuite interne dans la ville de Kinshasa, de même que celle de l'existence d'une protection des autorités congolaises est donc sans pertinence.

8.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

III.3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

9.1. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

A cet égard, le Conseil estime ne pouvoir conclure de ces éléments que la requérante encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au vu du manque de crédibilité de son récit d'asile.

Partant, il n'existe pas, en l'espèce, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, ville où elle est née et où elle compte de nombreux membres de famille proche, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

III.4. Considérations finales

10. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse être accordé à la requérante.

11. La requérante ne peut pas non plus se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

12. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE